



Montreuil, le 23 décembre 2021

Mme Marie-Ange DEBON
Présidente de l'UTP
17, rue d'Anjou
75008 PARIS

M. le Secrétaire général de l'UNSA Ferroviaire
56, rue du Faubourg-Montmartre
75009 PARIS

M. le Secrétaire général de l'UFCAC-CFDT
5, rue Pleyel
93200 SAINT-DENIS

Objet : exercice du droit d'opposition à l'accord relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs.

Madame, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, l'accord relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi » vient de nous être notifié.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2231-8 du Code du travail, la Fédération CGT des cheminots vous informe, par la présente lettre, qu'elle fait valoir son droit d'opposition à l'accord de branche relatif aux garanties sociales « autres que celles prévues par la loi ».

Cette opposition est motivée par les éléments suivants :

L'article L.2121-27 du Code des transports prévoit « qu'un accord de branche précise les garanties autres que celles prévues aux articles L.2121-25 et L.2121-26 dont bénéficient les salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire ou d'un autre employeur. » C'est donc à partir de cet environnement législatif et réglementaire que cette négociation a été engagée.

Néanmoins, la législation ne la circonscrit pas aux droits de ces seuls salariés ; il s'agit en cela d'un minimum. La Fédération CGT des cheminots a donc porté le principe d'une négociation de branche distincte pour chacun des droits identifiés et pour l'ensemble des salariés et des entreprises de la branche, quelle que soit par ailleurs la nature de leur activité (gestionnaire d'infrastructure, EFP Fret, etc.). Cette approche aurait permis d'acter des droits pour l'ensemble des cheminots de la branche au-delà des seuls salariés transférés, tout en les inscrivant dans un accord « autres garanties ».

Force est de constater que l'UTP s'est contentée du minimum, en restant campée sur le principe d'une négociation circonscrite à un accord de branche pour les seuls salariés transférés. UTP qui, tout au long des négociations, n'a pas hésité à exercer un chantage au Code du travail en cas d'échec des négociations, qui n'ont pas d'obligation de résultats.



Sur la base de ce principe, l'UTP a ajouté des restrictions supplémentaires au contenu de l'accord :

- ✓ Les cheminots transférés subissent un traitement différencié selon qu'ils sont régis par le statut ou qu'ils sont contractuels.
- ✓ Nombre de droits et dispositions, dont ils bénéficient aujourd'hui dans l'entreprise historique, ne sont pas transposés dans l'accord. Les droits attachés à l'action sociale, à la médecine de soins générale, aux travailleurs handicapés, à la garantie de l'emploi, à l'égalité entre les femmes et les hommes, au temps partiel, au temps partiel de fin de carrière, à la CPA hors pénibilité et à la garantie de l'emploi ne sont pas repris, ou renvoyés à des négociations ultérieures. Par ailleurs, les incidences de la parution du décret relatif à l'article 17 de la loi NPF sur l'accord ne sont pas connues puisqu'en attente de parution.
- ✓ Les droits inscrits sont plafonnés mais révisables sans socle minimal garanti, pouvant entraîner leur suppression. Ils ne sont donc pas pérennes.
- ✓ Les conditions et modalités d'accès à ces droits ne sont pas systématiquement définies. Aucun critère d'évaluation objectif des dispositions supposées « au moins équivalentes » en vigueur dans les entreprises d'accueil n'est également défini alors qu'elles pourraient, le cas échéant, se substituer à celles de l'accord de branche. Les dispositions de l'accord seront donc difficilement opposables.

Concernant les droits repris dans le champ conventionnel de la branche au titre II de l'accord :

✓ **Un accès au logement, précaire**

En cas de changement de situation familiale et/ou professionnelle, le salarié sort du « parcours logement SNCF » aux dispositions plus favorables que le parcours Action Logement. Les salariés devront donc, dans la majorité des cas, repartir de zéro et entamer un nouveau parcours logement par le biais d'un autre organisme.

Pour le logement libre, le salarié n'est pas maintenu dans le logement en cas de passage d'actif à retraité, qui est assimilé à un cas de « rupture de contrat de travail », idem pour les ayants droit en cas de décès.

Les différentes aides inscrites à l'accord Logement SNCF ne sont pas reprises, à l'exclusion de l'aide locative aux nouveaux embauchés, qui est maintenue mais uniquement si elle était déjà engagée au moment du transfert.

✓ **Un accès à la médecine de soins restreint**

L'accès à la médecine de soins est rigoureusement circonscrit aux médecins spécialistes et uniquement dans les cabinets médicaux SNCF. Les cheminots perdent donc l'accès aux médecins généralistes, que ce soit dans les cabinets médicaux ou par l'intermédiaire des médecins de secteur. Ils perdent également l'accès aux auxiliaires paramédicaux, aux infirmiers et aux kinésithérapeutes. Pour la Fédération CGT des cheminots, ces carences visent à promouvoir une logique « assurantielle » par les complémentaires santé aux dépens du financement et des prestations assurées par la caisse de prévoyance SNCF.

✓ **Compte épargne-temps (CET) et plan d'épargne retraite obligatoire (Pero)**

Les dispositions relatives au CET et au Pero promeuvent un système par capitalisation et à cotisations définies, auquel la CGT s'est opposée lors de sa mise en place à la SNCF et à nouveau en 2019. Non seulement le système n'est pas à prestations définies mais il pousse les cheminots à renoncer à une partie de leurs congés et repos.

✓ **Des dispositions discriminatoires concernant la prise en compte de la pénibilité**

Seuls les cheminots régis par le statut conservent le bénéfice de la reconnaissance des métiers à pénibilité avérée en vigueur à la SNCF et des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

Néanmoins, la majoration salariale est figée à la date de l'accord, et le dispositif de cessation progressive d'activité est limité à sa formule fixe de 12 mois, pouvant aller jusqu'à 24 mois. La formule dégressive sur 3 ans n'est pas transposée. De même, le dispositif CPA hors pénibilité et le dispositif Temps partiel de fin de carrière (TPFC) en sont absents, alors qu'ils sont également prévus dans l'accord SNCF.

Par ailleurs, le décret relatif à l'article 17 de la loi NPF et son annexe 4 sont en attente de parution, ses incidences sur la CPA ne sont donc, à date, pas connues.

Enfin, bien que, à la SNCF, les salariés contractuels disposent également de ces mesures, l'accord ne prévoit pas leur maintien. Ils sont renvoyés au droit commun via le compte professionnel de prévention, dont la logique n'est pas de leur permettre de partir à la retraite en bonne santé.

✓ **Congés payés**

Le texte n'impose pas le transfert de congés chez le nouvel employeur. C'est donc un droit auquel les salariés transférés pourraient être conduits à renoncer.

Concernant le regroupement des congés des salariés originaires des DROM-COM, aucune disposition sur la participation de l'employeur aux frais de voyage des agents n'est inscrite, contrairement au texte en vigueur à la SNCF. De plus, aucune condition et modalité d'accès à ce droit ne sont définies. Il sera donc difficilement opposable aux employeurs cessionnaires.

✓ **Des facilités de circulation à la main du patronat**

Les facilités de circulation seront attribuées et gérées par un organisme patronal, sans contrôle ou possibilité de recours des bénéficiaires ou de leurs représentants. Requalifiées d'« avantage en nature », elles seront quérables, soumises à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions favoriseront le choix de certains cheminots à renoncer à ce droit pour eux-mêmes et leurs ayants droit. En outre, elles seront millésimées, contingentées et soumises à délai de réservation. L'accord consacre donc une perte de droits existants, y compris pour les cheminots du GPU.

✓ **Médaille d'honneur des chemins de fer**

Ne sont pas transposés dans l'accord l'ensemble des dispositions et avantages relatifs aux récompenses ministérielles (gratification et congé supplémentaire), aux récompenses attribuées au titre de la formation et pour acte de courage et de dévouement (gratification), ainsi qu'à l'honorariat (maintien à l'agent retraité des facilités de circulation d'activité pour lui-même et ses ayants droit).

✓ **Droit syndical**

L'accord prévoit la possibilité de procéder à la désignation sans délai d'un salarié en qualité de délégué syndical ou représentant d'une section syndicale au sein de l'entreprise cessionnaire. Mais il ne précise pas sur quelle représentativité elle s'assoit. Or, si la désignation de délégués syndicaux est possible, cela ouvre aussi la porte à d'éventuelles négociations et signatures d'accords avant l'organisation d'élections, dont les résultats pourraient être totalement différents de la représentativité ayant servi de référence pour procéder à la désignation des délégués syndicaux.

Au regard des éléments que nous venons de développer, force est de constater que le cadre social de haut niveau mis en avant par l'UTP et le gouvernement n'est pas au rendez-vous.

Cet accord est très loin des exigences sociales portées par la CGT. Il ne restreint pas le dumping social entre les entreprises et entre les salariés ; au contraire, il les favorise. Il ne génère pas de nouveaux droits, mais en retranche.

En l'état, valider cet accord conduirait à valider des reculs sociaux considérables et sans précédent pour des cheminots qui n'ont ni choisi de quitter l'entreprise publique historique, ni décidé de renoncer à leurs droits.

La Fédération CGT des cheminots rappelle son entière disponibilité pour rouvrir les négociations en recherchant un accord majoritaire qui permette d'améliorer les droits et conditions sociales des cheminots sans en retrancher aucun.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Brun', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent BRUN
Secrétaire général